



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17096

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le projet de decret tendant a modifier les dates d'exigibilite des cotisations de securite sociale des entreprises employant cinquante salaries et plus. De telles dispositions legales et reglementaires intervenant sur la tresorerie des entreprises risquent d'avoir de lourdes consequences previsibles en termes d'emploi, notamment dans le domaine du nettoyage industriel. En effet, les salaires et les charges sociales ou fiscales afferentes aux salaires representent environ 75 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur, qui est caracterise depuis longtemps par de tres faibles marges. Ainsi, compte tenu de la pratique du decalage du salaire largement repandue dans cette profession, les entreprises se verront obligees d'avancer de dix jours le paiement de leurs cotisations de securite sociale par rapport a la situation actuelle. Dans la mesure ou les banques consentiront a leur accorder les credits supplementaires correspondants, les entreprises se verront penaliser de nouveaux frais financiers, ce qui risque de menacer purement et simplement leur survie. Il lui demande en consequence de bien vouloir prendre en consideration les risques qu'une telle mesure ferait courir sur ce secteur d'activite et de lui donner son avis sur cette situation.

### Texte de la réponse

Le regime actuellement applicable aux dates de versement des cotisations des entreprises occupant 50 salaries et plus permet a certaines d'entre elles de beneficier d'un delai plus long et d'un avantage de tresorerie au detriment du regime general selon la date de versement de la paie. Ainsi, un versement de la remuneration le 1er jour du mois suivant la periode travaillee permet a l'entreprise de beneficier d'un delai de 10 jours ; un versement de la remuneration le 11e jour du mois suivant la periode travaillee lui permet de beneficier d'un delai de 30 jours. Le Gouvernement a souhaite mettre fin a ce systeme qui, tout en affaiblissant la tresorerie du regime general, introduit une distorsion de concurrence entre les cotisants. Aussi, un decret en cours d'adoption fixera de nouvelles dates d'exigibilite permettant d'eviter que des decalages minimes de la date de versement de la paie ne generent des decalages importants du versement des cotisations. Cette mesure assurera le traitement equitable des entreprises devant leurs obligations sociales tout en permettant d'ameliorer de pres d'un milliard de francs le profil de la tresorerie du regime general.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17096

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3719

**Réponse publiée le** : 3 octobre 1994, page 4884